

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.				
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	350 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982		
23 juin	Décret n° 82-424 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	581
30 juin	Décret n° 82-451 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	582
28 juillet	Décret n° 82-526 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.	582
26 juillet	Décret n° 82-537 portant sanction d'un juge de paix	582
28 juillet	Décret n° 82-538 renouvelant M. Yoro Bocar Sy dans ses fonctions de Président de la Cour de Discipline budgétaire	582
28 juillet	Décret n° 82-539 portant nomination du Président de la Cour de Sécurité de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour pour l'année 1982	582

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1982		
23 juillet	Décret n° 82-516 portant nomination de son Excellence, M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal à Djeddah, comme Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1982	582

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982		
3 août	Décret n° 82-549 portant nomination d'un préfet et d'un adjoint de gouverneur	582

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982		
22 juin	Arrêté primatorial n° 6269 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de primes aux examens et concours aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat	583
22 juin	Arrêté primatorial n° 6270 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant complément de subvention aux établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat	583

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1982		
7 juillet	Arrêté n° 6999 M.D.R.-S.E.E.F.-CAB. portant création et fonctionnement du Projet de fixation, des dunes et protection des cuvettes maraichères et sols diors de l'axe Lompoul-Kébémér.	583
8 juillet	Arrêté n° 7047 M.D.R.-S.E.E.F.-CAB. portant création et fonctionnement du Projet forestier de Kayar-PL 480	585
9 juillet	Arrêté n° 7064 M.D.R.-S.E.E.F.-CAB. portant création et fonctionnement du Projet Anacardier sénégal-allemand (P.A.S.A.)	587

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982		
22 juin	Décret n° 82-383 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 68 ^e Session de la Conférence internationale du Travail	588

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	589
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 82-424 en date du 23 juin 1982 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de leur grade, à compter des dates ci-après, des magistrats dont les noms suivent :

MM. El Hadji Guissé, Mle de solde 351802-K, 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, à 1^{er} mai 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} mai 1982;

Amadou Aly Dieng, Mle de solde 351801-J, 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, le 1^{er} mai 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2808, à compter du 1^{er} mai 1982;

Issa Sall, Mle de solde 357010, 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 1^{er} mai 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 1^{er} mai 1982;

Natogo Thiam, Mle de solde 357012-D, 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 1^{er} mai 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 1^{er} mai 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-451 en date du 30 juin 1982 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter du 10 juillet 1982.

M^{me} Céline Cissé, Mle de solde 358003, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 10 juillet 1980, passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Chérif Mahamane Soumaré, Mle de solde 358009-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 10 juillet 1980, passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ilam Niang, Mle de solde 358007-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 10 juillet 1980, passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Kabélé Camara, Mle de solde 359788-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 10 juillet 1980, passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Absa Diop, Mle de solde 358004-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 10 juillet 1980, passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Alioune Ndiaye, Mle de solde 358008-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 10 juillet 1980, passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Fofana, Mle de solde 358005-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 10 juillet 1980, passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Gaye, Mle de solde 358006-E, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 10 juillet 1980, passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 10 juillet 1982 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-528 en date du 26 juillet 1982 :

Article premier. — MM. Ousmane Kane, Adama Guèye, El Hadji Malick Sow, Gallo Samba Oumar Syr Diagne, M^{me} Bousso Diaw, MM. François Diouf, Papa Makairé Ndiaye, Mamadou Abdoulaye Diouf et M^{me} Maimouna Ka, née Sow, titulaires de la maîtrise ès-sciences juridiques et diplômés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (division judiciaire), sont nommés juges suppléants 2^e échelon, indice 1700, à compter du 17 juin 1982, dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-537 en date du 28 juillet 1982 :

Article premier. — La sanction de la réprimande avec inscription au dossier est appliquée à M. Mamadou Diakhoumpa, juge de paix de 1^{re} classe, en service au Tribunal du Travail de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-538 en date du 28 juillet 1982 :

Article premier. — M. Yoro Bocar Sy, Conseiller à la Cour suprême, est renouvelé dans ses fonctions de Président de la Cour de Discipline budgétaire, pour une période de trois ans.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-539 en date du 28 juillet 1982 :

Article premier. — Sont reconduits à la Cour de Sureté de l'Etat pour l'année 1982 :

Président :

M. Aly Ciré Bâ, Président de Chambre à la Cour d'Appel.

Juges d'instruction :

MM. Bassirou Diakhaté, conseiller à la Cour d'Appel;

MM. Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix à la Justice de Paix de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-516 en date du 23 juillet 1982 portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal à Djeddah, comme Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1982.

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal à Djeddah, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-549 en date du 3 août 1982 portant nomination d'un préfet et d'un adjoint de gouverneur.

Article premier. — M. Mamadou Diaboula, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Louga, est nommé Préfet du Département de Bakel, en remplacement de M. Abdoulaye Bâ appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Abdoulaye Bâ, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Bakel, est nommé adjoint chargé des Affaires administratives auprès du Gouverneur de Louga, en remplacement de M. Mamadou Diaboula, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTES PRIMATORAUX portant attribution de subventions aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat

Par arrêté primatorial n° 6269 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 22 juin 1982 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 50.888.902 francs est attribuée aux établissements d'enseignement général privés reconnus par l'Etat ci-dessous désignés, selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 44.269.563 francs à mandater à Monseigneur Théodore Adrien Sarr, déclarant responsable, C/C n° 2-201-124-5, Caisse nationale de l'Enseignement « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Askia Mohamed : 101.806 francs à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 0095011-J « BIAO Liberté, Dakar ».

Amitié : 106.760 francs à mandater à M^{me} Lucienne Dutil, déclarante responsable, C/C n° 400118-G « BIAO, Dakar ».

Asselar : 170.816 francs à mandater à El-Hadj Djibril Dione, déclarant responsable, C/C n° 060-902-G « BIAO, Dakar ».

Charles Baudelaire : 64.056 francs à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C/C n° 0400202-693-9 « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

David Diop : 64.056 francs à mandater à M. Michel Claver Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 30044567-X « U.S.B., Dakar ».

El-Hadj Falilou Mbacké : 16.398 francs à mandater à M. Wagui Diankha, déclarant responsable, C/C n° 33-500-33/S « U.S.B. Centenaire, Dakar ».

El-Hadj Ibrahima Diop : 64.056 francs à mandater à Emma-nuel Sagbo, déclarant responsable, C/C n° 57-282-9 « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Fanta Tooro : 372.719 francs à mandater au Groupe scolaire Pouta Tooro, C/C n° 86659-0 « B.I.A.O., Dakar ».

Pleurus : 42.704 francs à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C/C n° 42-825-0 « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Jean de la Fontaine : 1.625.566 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 30044567/X « U.S.B., Dakar ».

Cours Iba Guèye : 42.704 francs à mandater à M^{me} Michelle Suleau, déclarante responsable, C/C n° 9524-3965087 « BICIS Lamine-Guèye, Dakar ».

Marte Africaine : 172.352 francs, à mandater à M. Adama Diakhate, déclarant responsable, C/C n° 41158/M « U.S.B., Dakar ».

Papa Guèye Fall : 114.959 francs à mandater à M. Daniel Gauthier, déclarant responsable, C/C n° 27512 « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Les Praticiens : 251.097 francs à mandater à El-Hadj Sacoura Thiaye, déclarant responsable, C/C n° 21290075 « BICIS, Dakar ».

El-Hadj Seydou Nourou Tall : 704.616 francs, à mandater à M. Mandaw Diop, déclarant responsable, C/C n° 55-479/O « Société générale de Banques au Sénégal, Roume, Dakar ».

Saldaia : 401.751 francs à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C/C n° 0002701-14 « BICIS Liberté, Dakar ».

Voltaire : 191.995 francs à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C/C n° 10846036 « BICIS Liberté, Dakar ».

Thierno Sileymaani Baal : 226.500 francs à mandater au Groupe scolaire Thierno Sileymaani Baal, C/C n° 952010110-9 « BICIS Liberté, Dakar ».

Edouard Diatta : 21.352 francs à mandater à M^{me} Ndèye Raton BA, déclarante responsable, C/C n° 28-129/S « U.S.B., Dakar ».

Limamoulaye : 32.796 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, C/C n° 9523102-19028 « BICIS, Dakar ».

Gaïndé Fatma : 305.418 francs, à mandater au Groupe scolaire Gaïndé Fatma, C/C n° 40079039/W « U.S.B. Zone industrielle, Dakar ».

Franco-arabe Diawara : 16.398 francs, à mandater à M. Abdou Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27-761 « Dakar ».

Nourridine : 24.597 francs à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 2113634 « Société générale de Banques au Sénégal, Ziguinchor ».

Moussa Molo : 131.184 francs à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. n° 7049, Dakar.

Mboutou Sow : 24.597 francs à mandater à M. Mathias Bassama, déclarant responsable, C/C n° 37-277 « Société générale de Banques au Sénégal, Kaolack ».

Le Cayer : 448.392 francs à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 11943024 « BICIS, Thiès ».

Bassirou Mbacké : 341.632 francs à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C/C n° 9530-105270-18 « BICIS, Thiès ».

Lat-Dior : 164.153 francs à mandater à M. Khassim Diop, déclarant responsable, C/C n° 35001124-P « U.S.B. Thiès ».

Laïque de Mbour : 216.592 francs à mandater à M. Alhousseine Camara, déclarant responsable, C/C n° 9520-335380-71 « BICIS Dakar ».

El-Hadj Amadou Barro : 408.933 francs à mandater à El-Hadj Auguste Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 9072-G « BIAO Dakar ».

Ousmane Thiane Sarr : 64.056 francs à mandater à M. Bira-him Sène, déclarant responsable, C.C.P. n° 1164 - Saint-Louis.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1981-1982, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 6270 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 22 juin 1982 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 4.999.956 francs, est attribuée aux établissements d'enseignement technique privés ci-dessous et selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 1.373.046 francs à mandater à Mgr Théodore Adrien Sarr, déclarant responsable, C/C n° 22011245, Caisse nationale de l'Enseignement « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Grandjean : 1.191.699 francs à mandater à M^{me} Maimouna Guèye, née Fall, déclarante responsable, C/C n° 80912023431 « B.N.D.S., Dakar ».

Centre commercial privé du Cap-Vert : 1.243.512 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 3360047/G « U.S.B. Centenaire, Dakar ».

Centre technique de Secrétariat : 414.504 francs, à mandater à M^{me} Maimouna Guèye, née Fall, déclarante responsable, C/C n° 7183/7 « Société générale de Banques au Sénégal, Dakar ».

Centre commercial Maimouna : 777.195 francs à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 3360047/G « U.S.B. Centenaire Dakar ».

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1981-1982, chapitre 504, article 7980, sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRÊTE n° 6999 M.D.R.-S.E.E.F.-CAB. du 7 juillet 1982
portant création et fonctionnement du Projet de fixation des dunes et protection des cuvettes maraîchères et sols diors de l'axe Lompoul-Kébémér.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution;

Vu le Code forestier;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 portant modification des taxes d'exploitation forestière et instituant de nouvelles taxes;

Vu le décret n° 81-125 du 17 février 1981 organisant le Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981 relatif aux modalités d'organisation et de financement des projets autonomes de développement forestier;

Vu l'arrêté n° 10-621 du 17 septembre 1981 portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;

Vu la convention signée le 21 mars 1972 entre le Gouvernement du Sénégal et la F.A.O.-P.N.U.D.,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région de Louga, un projet autonome de développement forestier appelé : « Projet de Fixation des Dunes et Protection des Cuvettes maraîchères et Sols diors de l'Axe Lompoul-Kébémér ».

Le siège du projet est fixé à Kébémér.

Chapitre premier. — Objectifs.

Art. 2. — Le projet « Fixation des Dunes de l'Axe Lompoul-Kébémér » a pour objectifs :

— la fixation des dunes de la grande côte par la création de cordons dunaires réalisés en filaos sur un front de mer de 6 kilomètres;

— la protection des Niayes sur un même front et sur une profondeur d'environ 15 kilomètres pour l'installation d'un réseau de brise-vents constitué par des darcas-sous et des filaos ou eucalyptus soit : 240 hectares par an;

— la protection des sols diors à vocation vivrière ou pastorale par l'introduction du Kadd sur une superficie totale de 3.000 hectares soit : 1.000 hectares par an;

— la reconstitution et la consolidation du couvert végétal par la fixation des dunes, la création d'un réseau de brise-vents et l'introduction d'espèces forestières ;

— la création d'un front de verdure qui s'opposera au processus de désertification du milieu.

Chapitre 2. — Structure.

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle technique du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le projet « Fixation des Dunes de l'Axe Lompoul-Kébémér » est dirigé par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts.

Il prend le titre de directeur du projet.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le directeur est assisté d'un conseiller principal, expert international (P.N.U.D.-F.A.O.).

Art. 4. — Le Directeur du projet est chargé :

— d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet;

— d'assurer la gestion administrative et financière du projet;

— de veiller à l'exécution des décisions prises par le Comité de Surveillance et le Comité technique et approuvées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts;

— d'élaborer les propositions du budget et de proposer le plafond de la caisse d'avances du projet;

— de présenter à chaque session du Comité de Surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager;

— d'assister et de gérer le personnel placé sous son autorité;

— d'assurer le Secrétariat du Comité de Surveillance et du Comité technique.

Il est administrateur de crédits.

Art. 5. — Le Directeur du projet est assisté par un ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Le projet « Fixation des Dunes de l'Axe Lompoul-Kébémér » comprend :

— un Service administratif et financier;

— une Division Pépinière et Reboisement;

— une Division Topographie et Cartographie;

— une Division Equipement, Entretien et Maintenance;

— une Division Sensibilisation et Vulgarisation.

Art. 7. — Le Service administratif et financier est dirigé par un agent comptable du projet.

Le Service administratif et financier comprend trois bureaux :

— le Bureau du Personnel;

— le Bureau de la Comptabilité matière;

— le Bureau de la Comptabilité financière.

Art. 8. — La Division Pépinière et Reboisement comprend trois chantiers correspondant aux trois grands objectifs du projet à savoir :

— fixation des dunes maritimes;

— protection des Niayes;

— régénération des sols diors.

A la tête de chantier se trouve un agent technique.

Art. 9. — La Division de la Topographie et de la Cartographie s'occupe de la délimitation, la prospection et le piquetage des chantiers.

Art. 10. — La Division de l'Equipement, Entretien et Maintenance assure l'entretien et la gestion du parc (véhicules et engins).

Art. 11. — La Division de la Sensibilisation et de la Vulgarisation a pour mission l'intégration maximale des populations dans l'exécution du programme d'aménagement.

Art. 12. — A la tête de chaque division se trouve un technicien des Eaux et Forêts nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 13. — Un programme relatif aux bois communautaires est orienté vers la production du bois de feu et de service et intéresse l'ensemble des collectivités du Département de Kébémér.

Chapitre 3. — Suivi et contrôle.

Art. 14. — Les organes de suivi et de coordination du projet « Fixation des Dunes » sont composés de :

— un Comité de Surveillance;

— un Comité technique.

Art. 15. — Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant.

Il comprend :

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé du Plan;

— un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

— un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Gouverneur de la région ou son représentant;
- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- le représentant de la source de financement.

Art. 16. — La liste nominative des représentants du Comité de Surveillance est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 17. — Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou à la demande de l'autorité dont il relève.

Art. 18. — Le Comité de Surveillance est chargé :

- de l'évaluation technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet;
- d'examiner les projets de budget présentés par le Directeur du projet;
- de faire le point de l'avancement des objectifs assignés au projet;
- de proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 19. — Le Comité de Surveillance se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur la convocation de son président.

Art. 20. — Le Comité technique comprend :

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, *président*;
- l'Inspecteur des Affaires techniques du Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- le Directeur du projet;
- le représentant de la source de financement;
- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine.

Chapitre 4. — *Sources de financement.*

Art. 22. — Le projet « Fixation des Dunes de l'Axe Lompoul-Kébémér » est financé par deux sources :

- une source extérieure;
- une source interne.

Art. 23. — Le financement extérieur est constitué sur la base d'un accord de crédit signé le 21 mars 1975 entre le Gouvernement du Sénégal et la F.A.O.-P.N.U.D.

Art. 24. — Le financement intérieur provient du budget national d'équipement (contrepartie sénégalaise).

Chapitre 5. — *Exécution financière.*

Art. 25. — L'agent comptable du projet est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle du projet.

Art. 26. — L'agent comptable du projet est chargé de l'exécution et de la gestion du budget dont il rend compte périodiquement au Directeur du projet, administrateur des crédits et au Comité de Surveillance.

Art. 27. — Le projet « Fixation des Dunes de l'Axe Lompoul-Kébémér » dispose d'une caisse d'avances qui est alimentée sur la demande du Directeur du projet après justification des utilisations constatées.

Art. 28. — La caisse d'avances est placée sous la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'agent comptable du projet.

Art. 29. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1982.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO.

ARRETE n° 7047 M.D.R.-S.E.E.F.-CAB. du 8 juillet 1982 portant création et fonctionnement du Projet forestier de Kayar-PL 480

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution;

Vu le Code forestier;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur comptabilité de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 portant modification des taxes d'exploitation forestière et instituant de nouvelles taxes;

Vu le décret n° 81-125 du 17 février 1981 organisant le Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981 relatif aux modalités d'organisation et de financement des projets autonomes de développement forestier;

Vu l'arrêté n° 10621 du 17 septembre 1981 portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;

Vu le protocole d'entente en date du 16 mai 1980 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans les Régions du Cap-Vert, de Thiès et de Louga, un projet autonome de développement forestier appelé « Projet forestier de Kayar, PL 480 ».

Le siège du projet est fixé à Kayar.

Chapitre premier. — *Objectifs.*

Art. 2. — Le « Projet forestier de Kayar, PL 480 » est chargé de réaliser les objectifs ci-dessous désignés :

- la fixation des dunes primaires le long de la côte entre Kayar-Mboro et Kakar-Retba : 1.800 hectares de dunes vives littorales;

- la plantation sur les dunes secondaires semi-fixées en particulier dans la zone des lacs (Retba, Tanma, Mbaouane, Diogo et Nialor) menacés par endroit d'ensablement par les dunes qui les surplombent.

Un programme de 1.400 hectares est dégagé à cet effet;

- la plantation de 500 hectares d'anacardier sur les dunes stabilisées est prévue dans la zone du Lac Tanma;

- un volet d'accompagnement est prévu et concerne l'assistance aux maraîchers de la zone et la promotion d'activités de revalorisation des cuvettes individuelles (brise-vents), lutttes phytosanitaires, amélioration des puits, etc.

Chapitre 2. — *Structure interne.*

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle technique du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le « Projet forestier de Kayar, PL 480 », est dirigé par un ingénieur des Eaux et forêts ou par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts expérimenté.

Il prend le titre de Directeur du projet.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Le Directeur du projet est chargé :

- d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet;
- d'assurer la gestion administrative et financière du projet;
- de veiller à l'exécution des décisions prises par le Comité de Surveillance et le Comité technique et approuvées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- d'élaborer les propositions de budget et le plafond des caisses d'avances du projet autonome;
- de présenter à chaque session du Comité de Surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager;
- d'administrer et de gérer le personnel placé sous son autorité;
- d'assurer le Secrétariat du Comité de Surveillance et du Comité technique.

Il est administrateur de crédits.

Art. 5. — Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Le « Projet forestier de Kayar, PL 480 » comprend :

- un Service administratif et financier;
- une Division technique;
- une Division horticole.

Art. 7. — Le Service administratif et financier est dirigé par un agent comptable du projet.

Il comprend trois bureaux :

- le Bureau du Personnel;
- le Bureau du Matériel;
- le Bureau de la Comptabilité.

Art. 8. — La Division technique est chargée des études techniques des projets. Elle supervise l'ensemble des opérations techniques en collaboration avec les chefs de poste.

Art. 9. — La Division horticole est dirigée par un technicien supérieur en horticulture. Il est chargé de superviser le volet maraîcher.

Art. 10. — Trois postes sont créés à Kayar, Notto et Mboro et correspondent à des secteurs d'activités.

Art. 11. — A la tête de chaque poste est nommé un ingénieur forestier assisté de deux agents techniques et d'un technicien horticole chargé de l'exécution du programme de la zone d'intervention du projet.

Chapitre 3. — Suivi et contrôle.

Art. 12. — Les organes de suivi et de coordination du « Projet forestier de Kayar, PL 480 » sont les suivants :

- un Comité de Surveillance;
- un Comité technique.

Art. 13. — Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant. Il comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;

- le Gouverneur de la région ou son représentant;
- le Président du Conseil régional ou son représentant;
- l'Inspecteur des Eaux et Forêts;
- le représentant de la source de financement;

Art. 14. — La liste nominative des représentants au Comité de Surveillance est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 15. — Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou à la demande de l'autorité dont il relève.

Art. 16. — Le Comité de Surveillance est chargé :

- de l'évaluation technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet;
- d'examiner les projets de budget présentés par le Directeur du projet;
- de faire le point de l'avancement des objectifs assignés au projet;
- de proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 17. — Le Comité de Surveillance se réunit en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, sur la convocation de son président.

Art. 18. — Le Comité technique comprend :

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, président;
- l'Inspecteur des Affaires techniques du Ministre chargé des Eaux et Forêts;
- le Directeur du projet;
- le représentant de la source de financement;
- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 19. — La liste nominative des représentants au Comité technique est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Chapitre 4. — Source de financement.

Art. 20. — Le « Projet forestier de Kayar, PL 480 » est financé par deux sources :

- une source extérieure;
- une source interne.

Art. 21. — Le financement extérieur provient de l'U.S.A. I.D. au titre du Programme alimentaire pour le Développement prévu par la loi publique américaine PL 480 (protocole d'entente du 16 mai 1980).

Art. 22. — Le financement intérieur provient du budget d'équipement (contrepartie sénégalaise) et du Fonds national forestier sous forme de subventions.

Chapitre 5. — Exécution financière.

Art. 23. — L'agent comptable du projet est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle du projet.

Art. 24. — L'agent comptable du projet est chargé :

- de l'exécution du budget prévisionnel;
- de la gestion du personnel;
- de la comptabilité matière et financière du projet.

Art. 25. — La caisse d'avances est alimentée sur la demande du Directeur du projet après justification des utilisations constatées.

Art. 26. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1982.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,*

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.

ARRETE n° 7064 M.D.R.-S.E.E.F.-CAB. du 9 juillet 1982
portant création et fonctionnement du Projet Anacardier
sénégal-allemand (P.A.S.A.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX EAUX ET FORÊTS.

Vu la Constitution;
Vu le Code forestier;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, modifié;
Vu le décret n° 78-360 du 5 mai 1978 portant modification des taxes d'exploitation forestière et instituant de nouvelles taxes;
Vu le décret n° 81-125 du 17 février 1981 organisant le Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts;
Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981 relatif aux modalités d'organisation et de financement des projets autonomes de développement forestier;
Vu l'arrêté n° 10621 du 17 septembre 1981 portant organisation de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;
Vu l'accord de coopération technique et économique du 3 mai 1977 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal;
Vu l'arrangement n° 891 du 12 février 1979, signé entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région du Sine-Saloum un projet autonome de développement forestier dénommé « Projet Anacardier sénégal-allemand » (P.A.S.A.).

Le siège du projet est fixé à Sokone.

Chapitre premier. — Objectifs.

Art. 2. — Le « Projet Anacardier sénégal-allemand » (P.A.S.A.) a pour objectifs :

- de régénérer de vieilles plantations d'anacardiers sur 1.000 hectares par des travaux d'éclaircie;
- de créer de nouvelles plantations sur 8.000 hectares en développant la culture de l'anacardier dans la Région du Sine-Saloum et plus particulièrement dans le Département de Foundiougne;
- d'appuyer la création d'une usine de décortiquage de noix d'anacarde à Sokone;
- d'appuyer la SODENAS (Société de Décortiquage de Noix d'Anacarde du Sénégal) pour la récolte et l'achat des noix d'anacarde.

Chapitre 2. — Structure interne.

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle technique du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Projet Anacardier sénégal-allemand (P.A.S.A.) est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts expérimenté.

Il prend le titre de Directeur de projet.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Le Directeur du projet ainsi que ses adjoints sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Le Directeur du projet est chargé :

— d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet;

— de veiller à l'exécution des décisions prises par le Comité de Surveillance et par le Comité technique et approuvées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts;

— d'assurer la gestion administrative et financière du projet;

— d'élaborer les propositions de budget et de proposer le plafond de la caisse d'avances du projet;

— de présenter à chaque session du Comité de Surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager;

— d'administrer les crédits mis en place;

— d'assurer le Secrétariat du Comité de Surveillance et du Comité technique.

Art. 5. — Le « Projet Anacardier sénégal-allemand » comprend :

— un Service administratif et financier;

— une Cellule audio-visuelle;

— une Division de l'Équipement;

— une Division du Reboisement.

Art. 6. — Le Service administratif et financier est dirigé par un agent comptable du projet.

Le Service administratif et financier comprend trois bureaux;

— le Bureau du Personnel;

— le Bureau de la Comptabilité matière;

— le Bureau de la Comptabilité financière.

Art. 7. — La Cellule audio-visuelle réunit les trois sections suivantes :

— la Section de Vulgarisation;

— la Section de Sensibilisation;

— la Section des Relations avec les Communautés rurales.

Art. 8. — La Division de l'Équipement comprend trois sections :

— la Section du Matériel;

— la Section de l'Entretien;

— la Section de Maintenance;

Art. 9. — La Division du Reboisement comprend :

— le reboisement en régie;

— le reboisement communautaire.

Art. 10. — Ces différentes divisions ont à leur tête des techniciens des Eaux et Forêts nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sont responsables de l'exécution du programme de la zone d'intervention du projet.

Chapitre 3. — Suivi et contrôle.

Art. 11. — Les organes de suivi et de coordination du « Projet Anacardier sénégal-allemand » sont composés de :

— un Comité de Surveillance;

— un Comité technique.

Art. 12. — Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant. Il comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Finances,
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Gouverneur de la région ou son représentant;
- le Président du Conseil régional ou son représentant;
- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- le représentant de la source de financement.

Art. 13. — La liste nominative des représentants au Comité de Surveillance est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 14. — Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou à la demande de l'autorité dont il relève.

Art. 15. — Le Comité de Surveillance est chargé :

- de l'évaluation technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet;
- d'examiner les projets de budget présentés par le Directeur du projet;
- de proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 16. — Le Comité de Surveillance se réunit en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, sur la convocation de son président.

Art. 17. — Le Comité technique comprend :

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, *président*;
- l'Inspecteur des Affaires techniques du Ministère des Eaux et Forêts;
- le Directeur du projet;
- le représentant de la source de financement;
- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Art. 18. — La liste nominative des représentants au Comité technique est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur la proposition des autorités dont ils relèvent.

Chapitre 4. — Sources de financement.

Art. 19. — Le « Projet Anacardier sénégalais-allemand » est financé par deux sources.

- une source extérieure;
- une source interne.

Art. 20. — Le financement extérieur provient de l'arrangement relatif à la culture des anacardiens et en exécution de l'accord de coopération économique et technique du 3 mai 1977 entre les deux Gouvernements de la République du Sénégal et de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 21. — Le financement interne est une subvention du budget d'équipement (contrepartie sénégalaise).

Chapitre 5. — Exécution financière.

Art. 22. — L'agent comptable du projet est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle du projet.

Art. 23. — L'agent comptable du projet est chargé de l'exécution et de la gestion du budget dont il rend compte périodiquement au Directeur du projet, administrateur des crédits mis en place.

Art. 24. — La caisse d'avances est alimentée sur la demande du Directeur du projet après justification des utilisations constatées.

Art. 25. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et le Directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1982.

*Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,*
Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 82-383 du 22 juin 1982

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 68^e Session de la Conférence internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 70-15 du 28 février 1970 modifiant la Constitution

Vu la loi n° 76-27 du 6 avril 1976 portant révision constitutionnelle;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 68^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 2 juin 1982.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la Conférence :

M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, Chef de la délégation.

Délégués gouvernementaux :

MM. Alioune Sène, Ambassadeur du Sénégal à Berne;

Mamadou Cissé, Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux :

M^{me} Tamaro Touré, née Diallo, Conseiller technique à la Présidence de la République;

MM. Papa Ibrahima Ndao, Chef de la Division des Relations internationales et des Etudes à la Direction de l'Emploi;

Pierre Marie Coly, Chef de la Division des Relations internationales à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale;

Samba Konaté, Conseiller à la Mission du Sénégal à Genève;

Ibrahima Sy, Conseiller à la Mission permanente du Sénégal à Genève;

Mamadou Moustapha Ndiaye, secrétaire à la Mission permanente du Sénégal à Genève.

Délégué employeur :

M. Thierno Aadya Diop, Conseiller juridique et social à la Société africaine de Raffinage (S.A.R.).

Délégué travailleur :

M. Madia Diop, Secrétaire général de la C.N.T.S.

Le Ministre assistant à la Conférence voyagera en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Art. 3. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à trente jours d'absence, calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 450.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail,

Alioune DIAGNE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 2357 et 1188 de la Commune de Rufisque, appartenant à M. Macodou Loum, domicilié au quartier Médine à Rufisque. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 3949 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ndiouga Kébé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 7785 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Robert Glandières. 1-2

BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

ACTIF

Caisse, Banque centrale	280.762.306
Banques et correspondants bancaires	1.446.786.640
Autres institutions financières	665.962.001
Gouvernements et institutions internationales non financières	9.636.039.735
Autres agents économiques (Crédits) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	120.540.472
— Autres crédits à court terme	73.663.491.434
— Autres crédits (a)	26.270.439.209
Autres comptes :	
— Titres et participations	1.743.129.600
— Immobilisations	654.200.216
— Autres	57.456.331.216
Résultats	"
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Total	171.937.682.829

(a) : y compris crédits en souffrance.

PASSIF

Banque centrale	76.568.548.959
Banques et correspondants bancaires	4.630.657.841
Autres institutions financières	7.805.585.400
Gouvernements et Institutions internationales non financières	3.762.670.467
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts) :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	7.592.094.956
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	404.832.872
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	1.424.833.044
— Comptes à régime spécial	567.341.006
— Emprunts obligatoires et autres emprunts	"
— Autres sommes dues à la clientèle ..	677.839.715
Autres comptes	61.493.210.998
Fonds permanents et provisions :	
— Provisions ayant un caractère de réserves	1.929.712.188
— Provisions pour pertes et charges ..	977.713.566
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	198.513.446
— Réserves	314.062.310
— Dotations et capital	2.587.000.000
— Report à nouveau	952.295.164
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	50.632.927
— Bénéfices à distribuer	"
Total	171.937.682.829

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	4.358.658.381
Engagement sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	2.957.162.000
Part des crédits bénéficiant de cautions, avais ou autres garanties	65.263.181.000

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13807 D.G., appartenant au Crédit foncier et immobilier.
1-2

Etude de M^e Abdourahmane Sèye,
huissier de justice, Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 858 du Cercle du Baol, appartenant à M^{me} Ndèye Ndoumbé Sy Ndoye, institutrice à Dakar.
1-2

Etude de M^{cs} Gabolde, Reyss et Fakry,
avocat à la Cour 33, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats constatant l'inscription au titre foncier n° 1138 de Rufisque, des hypothèques constituées au profit de la B.I.A.O. Sénégal, par actes authentiques de M^e Amadou Nicolas Mbaye, en date respectivement des 18 novembre 1975 et 27 janvier 1976 d'une part, des 1^{er} et 9 janvier 1977 d'autre part, inscriptions effectuées les 22 avril 1976 et 17 novembre 1978.
1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale du Personnel du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ».

Objet : Unir les agents du S.E.J.S. animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
— contribuer à leur émancipation sociale et à leur formation civique.

Siège social : au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aminata Diagne, *présidente*;

Abibatou Camara, *vice-présidente*;

Abdoulaye Madior Dieng, *secrétaire général*;

Doudou Barry Samb, *secrétaire général adjoint*;

Ibrahima Sarr, *trésorier général*;

Mame Fatou Diop, *trésorière générale adjointe*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3804 M.INT.-D.A.G.A.T. du 14 septembre 1982 du Ministre de l'Intérieur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4895 du *Journal officiel* en date du 12 juin 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 septembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4897 du *Journal officiel* en date du 19 juin 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 septembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.